

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 13^e jour du mois de septembre 2022 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim et les conseillers (ère) Messieurs François Thibault, Gilles St-Amand, Maxime Bétournay et Benoit Gratton.

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/greffière-trésorière est aussi présente.

Madame Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Suivi et ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Appel d'offres sur invitation vérification/audit comptable, années 2023/2024/2025;
- 5) Appel d'offres sur invitation réserve de sable et sel hiver 2022/2023;
- 6) Adoption du règlement 349-22 relatif aux nuisances;
- 7) Adoption du règlement 350-22 relatif aux systèmes d'alarme;
- 8) Adoption du règlement 351-22 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 9) Adoption du règlement 352-22 relatif au stationnement et à la circulation;
- 10) Adoption du règlement 353-22 relatif au lavage des embarcations;
- 11) Achat de haut-parleurs salle Louis Laurier.
- 12) Offres d'emploi chauffeur/opérateur/manœuvre.
- 13) Ajustement du salaire directeur travaux publics.
- 14) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 15) Correspondance :
Offre de GID experts inc., gestion d'actifs municipaux.
Demande de don corporatif de Centraide Hautes-Laurentides.
- 16) Adoption et présentation du premier projet de règlement 354-22, ayant pour objet de modifier le règlement 199-02 relatif au zonage afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme;
Avis de motion règlement 354-22, ayant pour objet de modifier le règlement 199-02 relatif au zonage afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme;
- 17) Adoption et présentation du projet de règlement 355-22, ayant pour objet de modifier le règlement 198-02 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme;

- 18) Avis de motion règlement 355-22, ayant pour objet de modifier le règlement 198-02 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme;
- 19) Offre de services Planitaxe récupération additionnelle de TPS-TVQ;
- 20) Dépôt du procès-verbal du CCU du 27 juillet 2022 et des recommandations;
- 21) Demande de dérogation mineure pour le 322, chemin de la Rouge.
- 22) Demande de dérogation mineure pour le 149, chemin de Rockway Valley;
- 23) Inscription colloque de zone de l'ADMQ 13 et 14 octobre à Mont-Tremblant (225\$);
- 24) Dépôt du rapport 2021 sur la gestion de l'eau potable;
- 25) Perception de taxes par l'avocat;
- 26) Octroi d'un mandat à un huissier de saisir et de vendre sous contrôle judiciaire un immeuble.
- 27) Demande de prix pour l'achat d'une souffleuse pour la patinoire;
- 28) Demande de subvention Fondation Tremblant (Halloween, Fête de Noël, chasse aux cocos).
- 29) Demande de fermeture d'une partie de la rue Principale (Halloween).
- 30) Projets d'ententes pour ressources partagés.
- 31) Varia : Octroi d'un mandat au comité budget /projection budgétaire 2023.
- 32) Levée de la session.

RÉSOLUTION 188-22
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, ajout au varia, d'un sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 189-22
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 9 août 2022 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 160-22 à 187-22 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 190-22
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 10910 à 10954 inclusivement, pour un montant de 25 044.55\$, des comptes à payer au 13/09/2022 au montant de 12 933.34\$, des salaires numéros

500063 à 500100 inclusivement pour un montant de 19 244.74\$ ainsi que des prélèvements numéros 335 à 339 inclusivement pour un montant de 52 468.86\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10910	Érablière S. & J. Perreault S.E.N.C.	Remboursement de taxes	1 317.63\$
10911	Lemarbre Francois	Remboursement trop payé	65.83\$
10912	Neveu Karl	Remboursement de taxes	511.92\$
10913	Schmidt Joseph	Remboursement de taxes	674.38\$
10914	Bell Mobilité	Cellulaires août 2022	147.55\$
10915	Lifeworks (Canada) Ltd	Mutuelle de prévention août 2022	87.98\$
10916	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	136.32\$
10917	Bisson Michèle	CCU 27/07/2022	30.00\$
10918	Chevalier Benoit	Frais déplacement	36.84\$
10919	Hydro-Québec	Électricité maison des jeunes 31.26 \$ Électricité station de pompage 679.48 \$ Électricité hangar 40.73 \$ Électricité réservoir gravitaire 65.22 \$ Électricité système soltek 29.50 \$ Électricité caserne 108.64 \$ Électricité parc & terrain tennis 423.58 \$ Électricité hôtel de ville 423.58 \$ Électricité puits aqueduc 89.88 \$ Électricité patinoire 33.28 \$ Électricité garage 133.56 \$	1 909.41\$
10920	Morissette Guy	CCU 27/07/2022	30.00\$
10921	Ministère du Revenu du Québec	DAS août 2022	7 691.60\$
10922	Receveur Général du Canada	DAS août 2022	2 666.33\$
10923	Florent Alain	Remboursement trop payé	478.00\$
10924	Le Guen Anne, Fiset Kevin Michael	Remboursement trop payé	161.69\$
10925	Thomas Nicole	Remboursement trop payé	331.12\$
10926	ADMQ - Zone Laurentides	Inscription colloque annuel	225.00\$
10927	Entreprise Patrice Perreault	Entretien des terrains août 2022	1 052.54\$
10928	Équipe Laurence	Service ingénierie - Réfection chemin de la Rouge	3 288.29\$
10929	Guindon Marguerite	Remboursement frais non-résident 2022	19.75\$
10930	Hydro-Québec	Électricité système soltek 22.20 \$ Éclairage des rues & location de poteaux août 270.21 \$	292.41\$
10931	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménager hôtel de ville août 2022	1 600.45\$
10932	Nordikeau inc.	Bilan annuel SQEEP - année 2021	2 242.01\$
10933	Thibodeau Andrée	Remboursement frais non-résident 2022	47.50\$
500063-500100	Employés	Salaires août 2022	19 244.74\$
TOTAUX CHÈQUES			44 289.29\$
335	Caisse Desjardins de Mont-Tremblant	Intérêts & capital prêt réfection hôtel de ville	12 541.06\$
336	Desjardins Sécurité financière	Assurance collective août 2022	2 605.77\$
337	Financière Banque Nationale	Intérêts & capital prêt aqueduc	34 201.98\$
338	RREMQ	Régime de retraite juillet 2022	3 091.65\$
339	Poste Canada	Avis rinçage aqueduc & inspection des bornes incendie	28.40\$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			52 468.86\$
TOTAL			96 758.15\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10934	9330-0705 Québec inc.	Piles 9V	4.54\$

10935	Librairie Carpe Diem	Livres	672.25\$
10936	Chevalier Benoit	Remboursement achats - vin, glace, verres à vin	80.03\$
10937	DHC Avocats	Avis juridique - Frais de permis Avis juridique - Contribution pour fins de parcs	620.57\$
10938	Eurofins Environex	Analyses d'eau juillet, août 2022	656.51\$
10939	Gilbert P. Miller & fils	Niveleuse 10/06, 10/08	1 465.93\$
10940	Hamster	Chemises avec fixateur, perforateur 2 trous	199.34\$
10941	In Médias inc.	Offre d'emploi - chauffeur, opérateur, manœuvre	335.73\$
10942	J. Pitre Service	Remplacer minuterie de dégivrage frigo	147.68\$
10943	Machineries Forget	Réparer boîte dompeuse 10 roues	126.47\$
10944	Matériaux R. McLaughlin inc.	Peinture, plafonnier, ampoule, néons, mousse isolante	307.14\$
10945	MRC des Laurentides	Collectes plastiques agricoles 353.26 \$ Bacs vert & noir 1 719.48 \$	2 072.74\$
10946	Pavage Maska inc.	Asphalte EC5	1 857.68\$
10947	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Raccords, boyau, goupilles	33.62\$
10948	Pilon & Ménard, Huissiers de justice inc.	Remise de document	124.06\$
10949	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Location toilette du 08/08/22 au 05/09/22 Vidange fosse scellée - 203, rue Principale	474.28\$
10950	Purolator inc.	Frais de transport	17.99\$
10951	Services Informatiques des Laurentides inc.	Remplacement du disque dur, disque dur 500gb	356.42\$
10952	Energies Sonic inc.	Diesel	1 856.36\$
10953	Annulé		
10954	Visa Desjardins	Frais annuels, remise sur achat, abonnement mensuel zoom, rouleaux, plateaux à peinture, essence, papier hygiénique, timbres, courrier recommandé, ampoules, embout PH testeur, tubes pour test	1 524.00\$
TOTAL			12 933.34\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 191-22
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS
ANNÉES 2022/2023/2024

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de 3 vérificateurs, pour effectuer l'audit des états financiers de la municipalité pour les années 2022-2023-2024, dont la nature du mandat est le suivant :

- Préparation du rapport annuel consolidé avec mission d'audit pour les exercices financiers devant se terminer les 31 décembre 2022, 2023 et 2024;
- Préparation des déclarations fiscales de la Municipalité pour les exercices devant se terminer les 31 décembre 2022, 2023 et 2024;
- Rapport de l'auditeur indépendant portant sur le coût net de la collecte sélective des matières recyclables et sur le tonnage des matières collectées et transportées pour la Municipalité exigé par Recyc-Québec pour les exercices devant se terminer les 31 décembre 2022, 2023 et 2024;
- Rapport de l'auditeur indépendant portant sur la reddition de compte exigé dans le cadre du programme TECQ-2019-2023;
- Préparation des écritures de régularisation;

ATTENDU QU'une offre a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'offre reçue Amyot et Gélinas en date du 2 juin 2022 est retenue, celle-ci étant la seule et conforme à la demande.

Que la directrice générale est autorisée à transmettre à l'entreprise cette résolution qui fera office de contrat.

Fournisseurs	Rapport financier Collecte sélective 2023	Rapport financier Collecte sélective 2024	Rapport financier Collecte sélective 2025	Autres frais
Amyot Et Gélinas	10 475\$ 1 250\$	11 250\$ 1 350\$	12 100\$ 1 450\$	2 750\$ TECQ 2019-2023
Julie Reid	Pas répondu à l'offre			
Daniel Tétreault	Manque de personnel pour l'instant			

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 192-22

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / RÉSERVE DE SABLE ET SEL HIVER 2022/2023

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de 5 fournisseurs pour la préparation et la livraison de la réserve de sable/sel pour l'hiver 2022-2023;

ATTENDU QUE nous avons reçu 2 soumissions suite à cet appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi du contrat pour la réserve de sable à Excavation Lionel Provost pour la fourniture et la livraison :

- De 2 850 tonnes de sable tamisé transporté à notre site (110, chemin de la Rouge) au coût de 8.75 \$ la tonne tel que soumis en date du 6 septembre 2022 avec un mélange de 86 tonnes de sel à glace (total de 2 936 tonnes).

Que le conseil autorise l'octroi du contrat pour le sel à glace à Sel du Nord pour la fourniture et la livraison à la sablière de Lionel Provost :

- De 86 tonnes de sel à glace au coût de 114.95\$ la tonne tel que soumis en date du 26 août 2022 :

SOUMISSIONNAIRE	SABLE	SEL
Excavation Lionel Provost	8.75 \$ / tonne	Selon l'offre de Sel du Nord
Les bois Ronds inc.	11.50 \$ / tonne	Aucune offre
Gilbert Miller & fils	Aucune offre reçue	Aucune offre reçue
Sel du Nord	N/A	114.95\$/ tonne
Les Entreprises Marc Legault	N/A	Aucune offre reçue

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 193-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 349-22 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les nuisances sur le territoire de la municipalité de Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 349-22 relatif aux nuisances, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bateau* » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisée ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Matière* » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, telles que définies au présent article.

- « *Matière dangereuse* » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
- « *Matière malsaine nuisible* » : s'entend notamment des débris, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « *Matière résiduelle* » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le *Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Véhicule* » : s'entend de tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Huberdeau, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

- 1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'**annexe 3.9** du présent règlement;
- 2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et

2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'**annexe 5.6** du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du *Règlement relatif aux systèmes d'alarme* en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du *Règlement sur la disposition des*

matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200\$** et maximale de **1 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800\$** et maximale de **4 000\$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 279-13 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 194-22 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-22 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin d'assurer la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 350-22 relatif aux systèmes d'alarme, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Alarme non fondée* » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« *Lieu protégé* » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système

d'alarme.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Système d'alarme* » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« *Utilisateur* » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. PERMIS

LE CHAPITRE 3 EST NON APPLICABLE DANS LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

3.1. Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un tel système déjà existant ne peut être maintenu en service sans qu'un permis ait été préalablement délivré par la municipalité. Le permis est valide tant qu'il n'est pas révoqué par la municipalité.

3.2. Demande de permis

Toute demande de permis dûment complétée doit être présentée et déposée auprès du service d'urbanisme de la municipalité et contenir les informations prescrites à l'**annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Modification au permis

Le titulaire d'un permis doit aviser la municipalité, par écrit et dès que possible, de toute modification aux informations prescrites.

3.4. Affichage

Lors de l'émission d'un permis, une étiquette d'identification est remise à l'utilisateur, lequel doit l'afficher de manière qu'elle soit visible à l'extérieur du lieu protégé.

3.5. Paiement des frais

Le permis n'est délivré que sur paiement des frais établis au *Règlement de tarification* en vigueur.

3.6. Permis incessible

Le permis est incessible; un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur.

3.7. Système d'alarme déjà en usage

Quiconque faisant déjà usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 120 jours qui suivent, en donner avis au service d'urbanisme de la municipalité en fournissant toutes les informations prescrites à la présente annexe et en payant les frais établis selon la tarification en vigueur.

4. SIGNAL D'ALARME

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officié sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au *Règlement de tarification* en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 277-13 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 195-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 351-22 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 351-22 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Drogue illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de Huberdeau.

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se trailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à **l'annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1 Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2 Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4 Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 280-13 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 196-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-22 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Huberdeau ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte une modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022 ; (L'article 2.4 n'est pas applicable dans la municipalité d'Huberdeau).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 352-22 relatif au stationnement et à la circulation, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« *Conducteur* » : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.

- « *Endroit public* » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Opération d'entretien* » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « *Parc* » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « *Propriétaire* » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « *Véhicule* » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « *Véhicule d'urgence* » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « *Voie cyclable* » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et

d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

<h2>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION</h2>
--

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

Non applicable dans la municipalité d'Huberdeau.

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;

- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.6** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'**annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'**annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'**annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 278-13 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 197-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 353-22 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIIONS

CONSIDÉRANT QU'une des sources d'introduction des espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de ces espèces dans les lacs, notamment en ce qui concerne l'affluence d'utilisateurs d'embarcations qui pourraient faire augmenter le risque de propagation du myriophylle à épi et autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger des utilisateurs le lavage de toute embarcation incluant le moteur et la remorque avant leur mise à l'eau et le lavage de la remorque préalablement à la sortie de l'eau de l'embarcation et que, pour ce faire, la Municipalité a mis en place un poste de lavage situé aux abords du Lac-à-la-Loutre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le lavage des embarcations avant la mise à l'eau ainsi que des remorques et équipements;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte une modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022; (modification de l'article 4.1)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 353-22 relatif au lavage des embarcations, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Accès aux lacs* » : s'entend de tout les accès aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, qu'ils soient publics ou privés.

« *Embarcation non motorisée* » : s'entend de tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

« *Embarcation motorisée* » : s'entend de tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

« *Espèce exotique envahissante* » : s'entend d'un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

« *Lavage* » : s'entend du lavage d'une embarcation, de sa remorque, des équipements et toutes pièces apparentes au poste de lavage de la municipalité, avant la mise à l'eau et avant la sortie de l'eau de cette embarcation, conformément au protocole établi par la municipalité à l'article 3 du présent règlement, dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Municipalité* » : s'entend de la « Municipalité d'Huberdeau »

« <i>Propriété mobilière</i> » :	s'entend de tout bien y incluant une embarcation, un immeuble ou immobilière un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
« <i>Poste de lavage</i> » :	<i>de</i> s'entend de l'installation physique reconnue par le conseil municipal de la Municipalité d'Huberdeau et aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, équipements et remorques avant leur mise à l'eau, de laver les remorques avant leur sortie de l'eau et de compléter un certificat de lavage.
« <i>Utilisateur</i> » :	s'entend de toute personne physique ou morale de droit privé ou public ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

2. OBJET

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer le lavage des embarcations, équipements et remorques afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, de manière durable.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

3.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire laver dans un poste de lavage. De plus, la remorque doit également faire l'objet de la même procédure préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.

4. INFRACTION

4.1 Infraction

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la municipalité contrevient au présent règlement.

Quiconque utilise à d'autres fins que prévus la station de lavage située à l'accès public du Lac-à-la-Loutre, contrevient au présent règlement.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5. DISPOSITION PÉNALE

5.1 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5.2 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre de fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'application du présent règlement.

5.3 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- a. pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- a. pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 198-22

AUTORISATION D'ACHAT DE HAUT-PARLEURS POUR LA SALLE LOUIS LAURIER

ATTENDU QUE le 12 juillet le conseil a autorisé de par sa résolution 157-22 l'achat de haut-parleurs amplifiés ainsi que l'équipement nécessaire à l'installation de ceux-ci, le tout selon la proposition reçue de Groupe Nord Scène en daté du 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'équipement pour laquelle la soumission a été faite n'est plus disponible;

ATTENDU QUE le Groupe Nord Scène propose un équivalent pour les haut-parleurs et les housses de protection (marque RCF modèle ART 912A) au même prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu;

Que l'offre d'équivalent reçue de Groupe Nord Scène en date du 24 août 2022 pour la fourniture de haut-parleurs et d'équipement est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 199-22

ENGAGEMENT D'UN CHAUFFEUR/MÉCANICIEN

ATTENDU QUE la municipalité a fait paraître une offre d'emploi pour pourvoir un poste de chauffeur/opérateur/manoeuvre;

ATTENDU QUE suite aux entrevues, un candidat a été sélectionné;

ATTENDU QUE cette personne possède plusieurs années d'expérience et qu'elles possèdent des connaissances en mécanique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme l'embauche de Monsieur Steeve Lépine, en tant que chauffeur/mécanicien au tarif horaire de 29,00\$. Monsieur Lépine recevra durant la période du 15 novembre au 15 avril une prime de disponibilité (vendredi, samedi et dimanche) de 100\$ pour les 3 jours. Monsieur Lépine aura droit après un an de travail à 3 semaines de vacances payées. Suite à la fin de la période de probation de 6 mois, Monsieur Lépine bénéficiera du fonds de pension de la municipalité ainsi que du régime de retraite. Monsieur Lépine débutera à cet emploi le 26 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 200-22

AJUSTEMENT DU SALAIRE ET AVANTAGE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QU'étant donné la pénurie de main-d'œuvre et la difficulté à recruter du personnel nous devons ajuster le salaire du personnel ;

ATTENDU QUE le conseil se doit de procéder à l'augmentation du salaire horaire du directeur des travaux publics, et ce à compter du 12 septembre 2022, dans le but de le maintenir à son poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu;

Que le salaire du directeur des travaux publics soit majoré à 35,00 l'heure à compter du 12 septembre 2022. Le directeur des travaux publics recevra en plus de son salaire horaire de 35,00\$ une allocation de dépenses mensuelle de 125.00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 201-22
OFFRE DE GID EXPERTS INC / GESTION D'ACTIFS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la compagnie GID Experts inc., entreprise spécialisée en gestion des actifs municipaux a fait parvenir une correspondance afin de nous offrir leurs services;

ATTENDU QUE présentement cette entreprise effectue divers mandats en ce sens dans différentes municipalités;

ATTENDU QU'il serait intéressant d'obtenir une offre de services pour l'élaboration d'un plan directeur de maintien d'actifs pour les bâtiments municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Qu'une demande d'offre de services soit faite auprès de GID Experts inc., pour nous faire parvenir une évaluation du prix qu'il en coûterait pour l'élaboration d'un plan directeur de maintien pour les bâtiments municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 202-22
DEMANDE DE DON CORPORATIF DE CENTRAIDE HAUTES-LAURENTIDES

ATTENDU QU'une demande de don a été reçue de Centraide Hautes-Laurentides ;

ATTENDU QUE le montant prévu au budget pour ce genre de demande est épuisé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que cette demande est refusée le conseil ne disposant plus du budget nécessaire pour répondre à ce genre de demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 203-22
ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 199-02 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LA PRODUCTION DU CANNABIS ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 199-02 est entré en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau souhaite ajouter certaines dispositions au règlement sur le zonage numéro 199-02, afin d'encadrer la production de cannabis et les résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QUE les modifications respectent les orientations du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le xx 2022, le tout conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors la séance du 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du xx 2022;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire mentionne l'objet de celui-ci, sa portée;

ATTENDU QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du 13 septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 354-22 ayant pour objet de modifier le règlement 199-02 relatif au zonage afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 :

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 3.2.2.10.1 intitulé « Classe résidence de tourisme » comme indiqué ci-dessous :

« Établissement touristique dans un établissement de résidence principale ou secondaire où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets

meublés, incluant un service d'autocuisine, sur une période de 30 jours ou moins. Les résidences de tourisme sont associées à un usage commercial. »

ARTICLE 4 :

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par la modification de l'article 3.2.2.9 intitulé « Classe gîte touristique » comme indiqué ci-dessous :

« Cette classe comprend tous établissements destinés à la location comprenant 5 chambres et moins, excluant les chambres réservées au propriétaire occupant. Les « Couette et café » et « Bed and Breakfast » font partie de cette classe. »

ARTICLE 5 :

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.0.17 intitulé « Note 17 : Zones 4V et 3MR » comme indiqué ci-dessous.

« 10.0.17 Note 17 : Zones 3MR et 4V

Dans les zones 3MR et 4V mentionnées à la grille, la classe d'usage « Résidence de tourisme » doit respecter les conditions suivantes :

- 1- Une distance séparatrice minimale de 300 mètres s'applique entre chaque bâtiment où l'usage résidence de tourisme est pratiqué et la ligne des hautes eaux du Lac-à-la-Loutre et du Lac Maillé;
- 2- Un nombre maximal de 9 résidences de tourisme est permis dans la zone 4V;
- 3- Un nombre maximal de 3 résidences de tourisme est permis dans la zone 3MR;
- 4- Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans par chambre. »

ARTICLE 6 :

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.0.18 intitulé « Note 18 : Zones 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F » comme indiqué ci-dessous :

« 10.0.18 Note 18 : Zones 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F

Dans les zones 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F la production et la transformation du cannabis associé à un usage de la classe « Agricole » ou « industrie légère » est prohibée. »

ARTICLE 7 :

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.0.19 intitulé « Note 19 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 22AF, 23AF et 24AF » comme indiqué ci-dessous.

« 10.0.19 Note 19 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 21A, 22AF, 23AF et 24AF

Dans les zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 21A, 22AF, 23AF et 24AF, pour l'usage « production de cannabis », toutes installations de production doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres, contenant au moins deux rangés de conifères plantés en quinconce doit être aménagé dans toutes les cours depuis lesquelles la production peut être visible;
- 2- Une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres, doit ceinturer le périmètre du secteur de production.

ARTICLE 8 :

La grille des normes de zonage tel qu'amendée est modifiée par :

- L'ajout de la classe d'usage « Résidence de tourisme » dans la colonne « Classe d'usage » de la section « commerce »;
- L'ajout de « • » vis-à-vis la ligne « Résidence de tourisme » et les colonnes « 4V » et « 3MR »;
- L'ajout de la Note 17 » dans la section « Notes diverses » vis-à-vis les colonnes des zones « 4V » et « 3MR »;
- L'ajout de la « Note 18 » dans la section « Notes diverses » vis-à-vis les colonnes des zones « 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F ».
- L'ajout de la « Note 19 » dans la section « Notes diverses » vis-à-vis les colonnes des zones « 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A,21A, 22AF, 23AF et 24AF ».

La grille des normes de zonage modifiée est jointe au présent règlement en annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 204-22

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 354-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 199-02 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LA PRODUCTION DU CANNABIS ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Maxime Bétournay de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du règlement 354-22 ayant pour objet de modifier le règlement 199-02 relatif au zonage afin d'ajouter certaines dispositions sur la production du cannabis et les résidences de tourismses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 205-22

ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 198-02 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est entré en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau souhaite ajouter certaines dispositions au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, afin d'encadrer la production de cannabis et les résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QUE les modifications respectent les orientations du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue sur le projet de

règlement le xx 2022, le tout conformément à la loi;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et adopté lors la séance du 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 13 septembre 2022;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire mentionne l'objet de celui-ci, sa portée;

ATTENDU QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du 13 septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le projet de règlement numéro 355-22 ayant pour objet de modifier le règlement 198-02 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter certaines dispositions sur la production de cannabis et les résidences de tourisme, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 :

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout du paragraphe 6 à l'article 6.2.1 comme indiqué ci-dessous.

« 6- Le requérant d'une demande pour une résidence de tourisme doit déposer tous les documents énumérés à l'article 6.2.1 en plus des documents suivants :

- a) Une attestation de classification valide de la corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ) ou de l'organisme reconnu. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- b) Dans le cas où l'officier municipal en bâtiment et en environnement n'est pas en mesure de déterminer la distance minimale mentionnée au règlement de zonage, le demandeur doit fournir un plan réalisé par un professionnel compétent en la matière confirmant que l'usage de résidence de tourisme est pratiqué à une distance minimale de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux du Lac-à-la-Loutre et du Lac Maillé;

- c) Le requérant doit transmettre annuellement l'attestation de classification confirmant le droit d'exercice;
- d) Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel, cette personne doit être en mesure d'exercer un rôle de surveillance;

ARTICLE 4 :

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout du sous-paragraphe « ab) au premier paragraphe de l'article 8.2 comme indiqué ci-dessous :

« ab) Résidence de tourisme : 2 000\$ ».

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 206-22

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 355-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 198-02 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICAS AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LA PRODUCTION DU CANNABIS ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Gilles St-Amand de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du règlement 355-22 ayant pour objet de modifier le règlement 198-02 relatif au zonage afin d'ajouter certaines dispositions sur la production du cannabis et les résidences de touristes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 207-22

OFFRE DE SERVICES PLANITAXE RÉCUPÉRATION ADDITIONNELLE DE TPS-TVQ

ATTENDU QUE Éthier avocats inc, à fait parvenir une offre de services en vue de maximiser les remboursements de TPS-TVQ;

ATTENDU QUE des changements législatifs se sont produits au cours des dernières années et que des réclamations additionnelles de TPS-TVQ pourraient être obtenues;

ATTENDU QUE des mandats similaires ont été accordés dans les années passées et que la municipalité a obtenu des remboursements supplémentaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'offre de contrat de services reçue de Planitaxe (Éthier avocats inc.) est acceptée, et que la directrice générale est autorisée à signer ledit contrat au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 208-22
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL ET DES RECOMMANDATIONS DU CCU DU
27 JUILLET 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du procès-verbal et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme du 27 juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 209-22
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 322 CHEMIN DE LA
ROUGE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 322 chemin de la Rouge et consistant en ;

- Permettre qu'un bâtiment complémentaire projeté possède une superficie de 23.78 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, le tout tel qu'exigé à l'article 7.2 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être accordée telle que présentée.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la demande de dérogation est acceptée sans condition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 210-22
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 149, CHEMIN DE
ROCKWAY VALLEY

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 149, chemin de Rockway Valley et consistant en ;

- Permettre qu'un bâtiment soit construit dans la cour avant du bâtiment principal malgré que la cour avant du bâtiment principal n'a pas au moins 15 mètres de profondeur, le tout tel qu'exigé à l'alinéa c) du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur ;
- Permettre que le même bâtiment complémentaire soit localisé à environ 4.01 mètres de la ligne avant de la propriété au lieu de 6 mètres, le tout tel qu'exigé à l'alinéa 7.6.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et amendements présentement en vigueur

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande ne devrait être accordée telle que présentée mais seulement pour la première partie de la demande ;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'a été transmis et aucun commentaire n'est formulé. Après délibération.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que la demande de dérogation est acceptée sans condition et telle que demandée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 211-22
INSCRIPTION AU COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ

ATTENDU QUE le colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec, se tiendra les 13 et 14 octobre 2022;

ATTENDU QUE ce colloque permet d'acquérir et de maintenir à jour les connaissances suite aux lois récemment entrées en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil autorise l'inscription de la directrice générale au colloque de l'ADMQ qui se tiendra les 13 et 14 octobre 2022 à Mont-Tremblant, les frais d'inscription et de déplacement sont assumés par la municipalité et remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 212-22
DÉPÔT DU RAPPORT 2021 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la stratégie d'économie d'eau potable mise à place en mars 2011 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), laquelle adresse plusieurs mesures aux municipalités dont :

- Produire le bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable;
- Mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau;
- Mettre en place les actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle;
- Mettre en place des actions progressives qui concernent la gestion durable de la ressource et des actifs municipaux;
- Présenter annuellement le rapport du Bilan au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt par la directrice générale du rapport annuel 2021 sur la gestion de l'eau potable, lequel impose pour les municipalités qui ont installé des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, inclure et mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans la réglementation municipale sur le financement des services d'eau, d'ici le 1^{er} septembre 2023.

Que le conseil accepte le rapport tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 213-22
PERCEPTION DE TAXES PAR L'AVOCAT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que Me Denis Dubé, avocat est mandaté pour entreprendre des procédures judiciaires pour perception des taxes pour les années et matricules suivants :

Matricule	Nom	Montant	Année
1293-34-2772	Jean-Paul Riendeau	3 492.07 \$	2015 à 2022
1693-97-7072	Marie-Paule Auger	3 589.97 \$	2020-2021-2022
1693-98-2916	Cynthia Deslauriers, Mathieu Brassard	2 925.61 \$	2021-2022
1695-08-0214	Jason Fitzgerald	1 596.61 \$	2021-2022
1596-71-1000	Jason Fitzgerald	2 163.01 \$	2021-2022
1793-47-5987	Pierre Nantel	623.08 \$	2021-2022
1793-48-8412	Pierre Nantel	3 886.83 \$	2021-2022

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 214-22
OCTROI D'UN MANDAT À UN HUISSIER DE SAISIR ET DE VENDRE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE UN IMMEUBLE

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu un jugement contre un débiteur (Roland Bischoff, matricule :1793-66-4561;

ATTENDU QU'afin de clore le dossier une procédure en saisie immobilière et de vente sous contrôle de justice de l'immeuble en paiement du jugement obtenu est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise le versement à Me Denis Dubé, avocat, d'un montant de 1 500\$ en paiement d'un dépôt au huissier pour effectuer les procédures requises et mentionnées ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 215-22
DEMANDE DE PRIX POUR L'ACHAT D'UNE SOUFFLEUSE POUR LA PATINOIRE

ATTENDU QUE la personne effectuant l'entretien de la patinoire nous a informés que la souffleuse servant au déneigement de la patinoire n'était plus en état d'effectuer le travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que la directrice générale est autorisée à demander des prix afin d'acquérir une nouvelle souffleuse selon la recommandation du préposé à l'entretien de la patinoire (souffleuse de 33 pouces, 2 phases).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 216-22

DEMANDE DE SUBVENTION FONDATION TREMBLANT (COMITÉ DES FÊTES DU VILLAGE)

CONSIDÉRANT QUE le Comité des fêtes du village désire offrir des activités gratuites (chasse aux cocos, Halloween, Fêtes de Noël) dans la municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le loisir contribue au développement du capital social des communautés;

CONSIDÉRANT QUE les activités organisées ont pour but de stimuler la participation des personnes et familles isolées, de leur permettre de socialiser et de développer un sentiment d'appartenance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu.

D'autoriser Madame Guylaine Maurice, directrice générale à présenter une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant pour un montant de 7 000\$. Cette subvention devant permettre au Comité des fêtes du village d'offrir des activités gratuites à la population d'Huberdeau et des environs, Madame Guylaine Maurice agira en tant que personne responsable dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 217-22

DEMANDE DE FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE (FÊTE D'HALLOWEEN)

ATTENDU QUE le Comité des fêtes du village a fait parvenir une demande en date du 5 septembre pour la fermeture d'une partie de la rue Principale pour l'organisation de la fête d'Halloween le 31 octobre, et ce de 15h30 à 21h00, du numéro civique 179 jusqu'au numéro 193 inclusivement;

ATTENDU QUE le Comité s'engage à aménager les lieux afin de pouvoir permettre un accès rapide aux véhicules d'urgence advenant qu'une intervention soit nécessaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Qu'autorisation est donnée au Comité des fêtes du village de procéder à la fermeture de la rue Principale, du numéro civique 179 au numéro 193, le 31 octobre 2022 à compter de 15h30., les employés des travaux publics sont autorisés à faire le transport de la scène mobile ainsi que des bacs nécessaires pour cette activité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 218-22

PARTICIPATION AUX INITIATIVES DE PARTAGE DE RESSOURCES ET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – VOLET GÉNIE CIVIL

ATTENDU QUE le milieu municipal connaît un contexte de pénurie de main-d'œuvre particulièrement marqué dans les équipes permis et inspection;

ATTENDU QUE toutes les municipalités n'ont pas les besoins ni les ressources afin d'offrir des postes attractifs à des ressources en génie civil;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le partage de ressource est la solution la plus efficace, efficiente et à moindre coût;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources, notamment en matière de coordination de projet d'infrastructure en génie civil;

ATTENDU QUE le volet 4 du fonds régions et ruralité (FRR), soit le programme Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, prévoit une aide financière pour les initiatives de coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les embauches de ressources partagées feront l'objet de demandes financières au volet 4 du FRR et que le coût horaire total résiduel à la carte de ces ressources sera, si l'aide financière est accordée, très avantageux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la municipalité d'Huberdeau, autorise la directrice générale ainsi que le maire à signer l'entente intermunicipale visant la fourniture de services de partage d'une ressource, de s'associer à la demande de financement au FRR volet 4 et de participer au financement de la ressource à la hauteur du coût horaire résiduel après subvention applicable et proportionnellement au nombre d'heures utilisées;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 219-22 **OCTROI D'UN MANDAT AU COMITÉ BUDGET**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Qu'un nouveau mandat soit octroyé au comité budget, soit la préparation des projections budgétaires 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 220-22 **LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la session soit levée, il est 19h59.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Gylaine Maurice,
Directrice générale/greffière-trésorière.

Je, Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim.